

Arrêté municipal

Travaux

Travaux réseau électrique

Le Maire de la Commune de PROVIN,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'entreprise « ROTEL » sise à Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod 64210 (BIBART), pour intervenir dans le cadre de travaux sur le réseau électrique ;

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise intervenante en date du 15 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux, l'entreprise « ROTEL » est autorisée à intervenir au lieu et date sus-décrits.

Lieu d'occupation : 64 rue Henri Cattoire, 59185 PROVIN

Date : du 22 avril au 22 mai 2026

Article 2 : Interdiction de stationner

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout type de véhicule est interdit. La vitesse sera limitée) 30km/h et 30 mètres en amont et en aval (côté pair et impair).

Article 3 : L'entreprise intervenante est responsable des travaux effectués sur la voie publique et se devra de remettre la chaussée en état, de la nettoyer ou de la réparer en cas de dégradation.

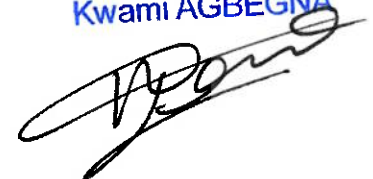
Article 4 : La pose de panneaux réglementaire est à a charge du requérant. Ces panneaux devront permettre la sécurité des usagers.

Article 5 : La société « ROTEL » est chargée de contacter la mairie de PROVIN si le présent arrêté aurait besoin d'être modifié ou prolongé.

Article 6 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenante de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PROVIN, le 22 Avril 2026
Le Maire,
Kwami AGBEGNA



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

